

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI-2018 - 052

<p>Pétitionnaire : HELICONIA FRANCE Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Île d'If, Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la société HELICONIA en date du 8 MARS 2018, pour le compte de la société SELE, conduisant des travaux pour le Centre des Monuments Nationaux sur l'île d'IF ;

Considérant l'avis conforme sur la déclaration préalable n°2017-161 du 20 juin 2017 sur les travaux de réfection de la station d'épuration ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société HELICONIA France représentée par Monsieur Xavier DECROUX est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de la société SELE représentée par Monsieur Nicolas DANGIN, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-GNLL / F-HMGM / F-HLEV.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire suivra le plan de vol ;
2. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 18h.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 19 mars au 6 avril 2018, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 mars 2018,

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.